



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01229

Numéro SIREN : 797 740 065

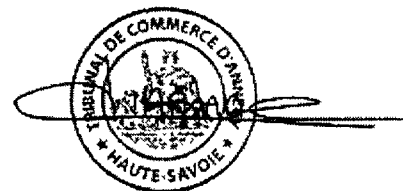
Nom ou dénomination : SYNTHESE M & L

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2014 sous le numéro de dépôt A2014/006873

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : SYNTHESE M & L
Adresse : 13 rue Jean Mermoz 74940 Annecy-le-vieux -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01229
n° d'identification : 797 740 065
n° de dépôt : A2014/006873
Date du dépôt : 14/10/2014

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 28/08/2014



LAURENT PETIT

Société par actions simplifiée
au capital de 2.000 Euros

Siège social : 13 rue Jean Mermoz
ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie)

R.C.S.ANNECY B 797 740 065

* * * * *

ASSEMBLEE GENERALE

DU 28 AOUT 2014

* * * * *

Le vingt huit août deux mille quatorze, au siège social, les associés de la société **LAURENT PETIT** se sont réunis en Assemblée Générale sur la convocation qui leur a été faite par lettre simple dans les délais réglementaires.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'au nom des associés qu'ils représentent.

L'assemblée est présidée par le Président, Monsieur Laurent PETIT.

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée par Monsieur le Président qui constate que les associés présents ou représentés, possèdent 200 actions sur les 200 actions composant le capital social. En conséquence, Monsieur le Président déclare l'assemblée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

Monsieur le Président met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le rapport du Président,
- le traité d'apports de titres intervenus entre d'une part, Monsieur Laurent PETIT et Madame Martine COIN, et d'autre part, la société LAURENT PETIT, et portant sur les titres des sociétés CONTRESENS, CAFE BRUNET et LE CLOS DES SENS,
- le rapport du commissaire aux apports sur les apports des titres des sociétés CONTRESENS, CAFE BRUNET et LE CLOS DES SENS,
- le texte des résolutions proposées à l'approbation des associés,
- un exemplaire des statuts.

Puis Monsieur le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport ont été communiqués aux associés avant l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale de la société et en conséquence, de l'article 3 des statuts.
- Approbation du contrat d'apports de titres intervenus entre d'une part Monsieur Laurent PETIT et Madame Martine COIN, et d'une part, la société LAURENT PETIT, et portant sur les titres des sociétés CONTRESENS, CAFE BRUNET et LE CLOS DES SENS.
- Augmentation de capital par apports en nature.
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.
- Transformation de la société en société à responsabilité limitée, conditions et modalités de cette opération.
- Adoption des statuts de la société sous la forme de société à responsabilité limitée.
- Nomination de la gérance.
- Dispositions transitoires.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Après avoir donné lecture de son rapport et du rapport du commissaire aux apports, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demande à intervenir.

Monsieur le Président met alors aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société qui devient :

SYNTHESE M & L

En conséquence elle modifie l'article 3 des statuts « Dénomination sociale », qui devient :

« La société a pour dénomination sociale : SYNTHESE M & L ».

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise des apports faits à la société par :

▪ Monsieur Laurent PETIT :



* de MILLE VINGT (1.020) parts sociales numérotées de 1 à 1.020, qu'il détient dans le capital de la société CONTRESENS, moyennant l'attribution de TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT (32.487) actions de DIX (10) Euros chacune,

* de CENT SOIXANTE QUINZE (175) parts sociales numérotées de 1 à 175, qu'il détient dans le capital de la société CAFE BRUNET, moyennant l'attribution de VINGT MILLE SEPT CENT TROIS (20.703) actions de DIX (10) Euros chacune,

* de DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) parts sociales numérotées de 256 à 500, qu'il détient dans le capital de la société LE CLOS DES SENS, moyennant l'attribution de QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX (44.590) actions de DIX (10) Euros chacune,

▪ Madame Martine COIN :

* SIX CENT QUATRE VINGT (680) parts sociales numérotées de 1.021 à 1.700, qu'elle détient dans le capital de la société CONTRESENS, moyennant l'attribution de VINGT ET UN MILLE SIX CENT CINQUANTE HUIT (21.658) actions de DIX (10) Euros chacune,

* CENT SOIXANTE QUINZE (175) parts sociales numérotées de 276 à 450, qu'elle détient dans le capital de la société CAFE BRUNET, moyennant l'attribution de VINGT MILLE SEPT CENT DOUZE (20.703) actions de DIX (10) Euros chacune,

* DEUX CENT CINQUANTE CINQ (255) parts sociales numérotées de 1 à 255, qu'elle détient dans le capital de la société LE CLOS DES SENS, moyennant l'attribution de QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT DIX (46.410) actions de DIX (10) Euros chacune,

aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANNECY (Haute-Savoie) du 31 juillet 2014, lequel est annexé aux présentes, ayant donné son entière approbation à l'estimation des biens apportés sur le vu du rapport de la société MAZARS, Commissaire aux apports, désigné par Monsieur Laurent PETIT et Madame Martine COIN le 11 juillet 2014,

approuve et rend définitif l'acte d'apports, aux conditions convenues.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence :

* d'augmenter le capital social, antérieurement de DEUX MILLE (2.000) Euros, en l'élevant à UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENT DIX (1.867.510) Euros, par la création de CENT QUATRE VINGT SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN (186.551) actions de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées et correspondant à la valeur des apports ;

* d'attribuer les actions de la façon suivante :

▪ à concurrence de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT (97.780) actions à Monsieur Laurent PETIT,



▣ à concurrence de QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE (88.771) actions à Madame Martine COIN.

Ces actions, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes à compter du 28 août 2014 et porteront jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts, savoir :

Article 6 – Apports en capital

1°) Lors de la constitution de la société, Monsieur Laurent PETIT et Madame Martine COIN ont fait apport à la société d'une somme de DEUX MILLE (2.000) Euros, correspondant à DEUX CENTS (200) actions au nominal de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées.

2°) Lors de l'augmentation du capital en date du 28 août 2014, il a été fait apports en nature à la société de :

- * MILLE SEPT CENTS (1.700) parts sociales de DIX (10) Euros de nominal chacune de la société CONTRESENS,
- * TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales de DIX (10) Euros de nominal chacune de la société CAFE BRUNET,
- * CINQ CENTS (500) parts sociales de QUATRE CENTS (400) Euros de nominal chacune de la société LE CLOS DES SENS,

le tout évalué à UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT DIX (1.865.510) Euros, à titre d'augmentation de capital.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENT DIX (1.867.510) Euros, divisé en CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN (186.751) actions de DIX (10) Euros chacune de même catégorie et libérées en totalité.

Aucune autre modification n'est apportée aux articles ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et après avoir constaté que les conditions légales des articles L 225-244 et suivants du Code de Commerce étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles ci-dessus, de transformer la société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, located at the bottom right of the page.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions du Code de Commerce et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, sa dénomination, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENT DIX (1.867.510) Euros, divisé en CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN (186.751) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 186.751, et réparties entre les associés en fonction des apports lors de la constitution et de l'augmentation de capital intervenue, savoir :

* à Monsieur Laurent PETIT, à concurrence de : numérotées de 1 à 97.882,	97.882 parts
--	--------------

* à Madame Martine COIN, à concurrence de : numérotées de 97.883 à 186.751.	88.869 parts
---	--------------

Total des parts sociales composant le capital social :	186.751 parts
--	---------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société à responsabilité limitée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

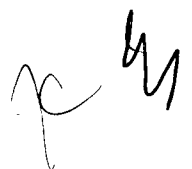
SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, met fin aux fonctions de Président de la société sous son ancienne forme, savoir Monsieur Laurent PETIT et nomme en qualité de Gérant de la société, pour une durée illimitée à effet de ce jour:

- Monsieur Laurent PETIT,
demeurant à VEYRIER DU LAC (Haute-Savoie),
29 route des Pérouses,

né le 22 juin 1963 à BUSSIÈRES (Haute-Marne),

lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction à l'exercice desdites fonctions.



Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts aux décisions collectives des associés, ainsi que, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, dans les limites prévues à l'article 14 des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 octobre 2014, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société à responsabilité limitée, avec effet de ladite transformation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et effectuer toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les associés présents et par Monsieur Laurent PETIT pour acceptation de ses fonctions de gérant.

Laurent PETIT



Martine COIN



Enregistré à : SERVICE ENREGISTREMENT ANNECY LE VIEUX

Le 23/09/2014 Bordereau n°2014/1 002 Case n°23

Ext 5031

Enregistrement : 5 535 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq mille cinq cent trente-cinq euros

Montant reçu : cinq mille cinq cent trente-cinq euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Bruno GIRARD
Contrôleur principal
des Finances publiques



LAURENT PETIT

Siège Social : 13, rue Jean Mermoz - 74940 ANNECY-LE-VIEUX

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 euros

N° Siren : 797 740 065

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

**Apport de titres CONTRESENS,
CAFE BRUNET et LE CLOS DES SENS
à la société LAURENT PETIT**

Assemblée générale du 28 août 2014

LAURENT PETIT

*Apport de titres
CONTRESENS, CAFE
BRUNET et LE CLOS
DES SENS à la société
LAURENT PETIT*

*Assemblée générale
du 28 août 2014*

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'unanimité des associés en date du 11 juillet 2014, concernant l'apport en nature au profit de la société LAURENT PETIT de titres des sociétés CONTRESENS, CAFE BRUNET et LE CLOS DES SENS, devant être effectué par vous-mêmes en votre qualité d'associés de ces trois sociétés, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 225-147 du code du commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport de titres, signé par les personnes physiques apporteurs concernées le 31 juillet 2014. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

LAURENT PETIT

*Apport de titres
CONTRESENS, CAFE
BRUNET et LE CLOS
DES SENS à la société
LAURENT PETIT*

*Assemblée générale
du 28 août 2014*

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

La société LAURENT PETIT a été constituée afin de prendre des participations significatives dans le capital de sociétés proposant des perspectives de développement.

Par ailleurs, la société LAURENT PETIT souhaite dynamiser les performances des sociétés du groupe qu'elle entend constituer ou même des sociétés extérieures au groupe, en regroupant en son sein, les moyens humains et financiers destinés à optimiser la gestion de l'ensemble et créer des synergies.

1.2. Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

Les apporteurs sont des personnes physiques propriétaires des titres dont le présent rapport fait l'objet, à savoir Monsieur Laurent PETIT et Madame Martine COIN. Ils sont associés des trois sociétés dont les titres sont apportés : les sociétés CONTRESENS, CAFE BRUNET et LE CLOS DES SENS.

1.2.2. Société bénéficiaire des apports

LAURENT PETIT est une société par actions simplifiée au capital de 2 000 €, dont le siège social est Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie) - 13, rue Jean Mermoz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro B 797 740 065.

1.2.3. Sociétés dont les titres sont apportés

Société CONTRESENS

CONTRESENS est une société à responsabilité limitée au capital social de 20 000 €, dont le siège social est à Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie) - 13, rue Jean Mermoz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro B 481 303 709.

Son capital, composé de 2 000 parts sociales, est détenu par :

- Monsieur Laurent PETIT : 1 020 parts sociales,
- Madame Martine COIN : 680 parts sociales,
- Monsieur Mickaël RISPE : 300 parts sociales.

Son activité est l'exploitation d'un restaurant sis à Annecy (Haute-Savoie) – 10, rue de la Poste.

LAURENT PETIT

*Apport de titres
CONTRESENS, CAFE
BRUNET et LE CLOS
DES SENS à la société
LAURENT PETIT*

*Assemblée générale
du 28 août 2014*

Société CAFE BRUNET

CAFE BRUNET est une société à responsabilité limitée au capital social de 5 000 €, dont le siège social est à Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie) - 13, rue Jean Mermoz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro B 502 381 288.

Son capital, composé de 500 parts sociales, est détenu par :

- Monsieur Laurent PETIT : 180 parts sociales,
- Madame Martine COIN : 180 parts sociales,
- Monsieur Mathieu FORTIN : 140 parts sociales.

Son activité est l'exploitation d'un café-restaurant sis à Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie) – 18, place Gabriel Fauré.

Société LE CLOS DES SENS

LE CLOS DES SENS est une société à responsabilité limitée au capital social de 200 000 €, dont le siège social est à Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie) - 13, rue Jean Mermoz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro B 388 067 068.

Son capital, composé de 500 parts sociales, est détenu par :

- Monsieur Laurent PETIT : 245 parts sociales,
- Madame Martine COIN : 255 parts sociales.

Son activité est l'exploitation d'un hôtel, bar, restaurant sis à Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie) – 13, rue Jean Mermoz.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport de titres. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

Les apports de Monsieur Laurent PETIT correspondent à :

- 1 020 parts sociales de la société CONTRESENS,
- 175 parts sociales de la société CAFE BRUNET,
- 245 parts sociales de la société LE CLOS DES SENS.

LAURENT PETIT

*Apport de titres
CONTRESENS, CAFE
BRUNET et LE CLOS
DES SENS à la société
LAURENT PETIT*

*Assemblée générale
du 28 août 2014*

Les apports de Madame Martine COIN correspondent à :

- 680 parts sociales de la société CONTRESENS,
- 175 parts sociales de la société CAFE BRUNET,
- 255 parts sociales de la société LE CLOS DES SENS.

Les apports seront réalisés à la valeur réelle déterminée à l'issue d'une analyse multicritères.

1.3.2. Condition suspensive

Les apports ne deviendront définitifs qu'à l'issue de l'augmentation de capital de la société LAURENT PETIT résultant des apports comme dit ci-dessus. A défaut de réalisation de l'augmentation de capital au plus tard le 31 décembre 2014, le projet de traité d'apport de titres sera considéré comme nul et non avenue.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération de ses apports évalués à un montant global de 1.074.500 €, il sera attribué à Monsieur Laurent PETIT :

- 97 780 actions nouvelles de la société LAURENT PETIT de 10 € chacune, soit un montant de 977.800 €,
- une soulte de 96.700 €.

En rémunération de ses apports évalués à un montant global de 975.500 €, il sera attribué à Madame Martine COIN :

- 88 771 actions nouvelles de la société LAURENT PETIT de 10 € chacune, soit un montant de 887.710 €,
- une soulte de 87.790 €.

La valeur globale des apports ressort donc à 2.050.000 €. ✓

1.4. Valorisation des apports

La valeur pour 100 % des sociétés CONTRESENS, CAFE BRUNET et LE CLOS DES SENS a été déterminée sur la base de de plusieurs méthodes d'évaluation identiques, ce qui est reconnu et accepté par Monsieur Laurent PETIT et Madame Martine COIN.

LAURENT PETIT

*Apport de titres
CONTRESENS, CAFE
BRUNET et LE CLOS
DES SENS à la société
LAURENT PETIT*

*Assemblée générale
du 28 août 2014*

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences nous ont notamment conduits à :

- rencontrer les personnes en charge de l'opération ainsi que leurs conseils – en particulier l'expert-comptable des sociétés CONTRESENS, CAFE BRUNET et LE CLOS DES SENS – pour comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe, ainsi qu'analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales,
- prendre connaissance des différents documents relatifs à l'opération envisagée, principalement le projet de traité d'apport de titres,
- consulter les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifier la réalité des titres apportés et leur propriété par les apporteurs,
- analyser les éléments financiers transmis par l'expert-comptable,
- examiner l'estimation du résultat au 31 août 2014 de la société LE CLOS DES SENS, sur la base de la situation établie au 30 avril 2014 et des données historiques,
- vérifier le caractère adéquat des critères et des méthodes d'évaluation retenus pour la détermination de la valeur des apports de titres de chacune des sociétés,
- obtenir une lettre d'affirmation, afin notamment de nous faire confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement sur les titres apportés, et de nous assurer que les perspectives étaient favorables, qu'aucune dégradation des résultats d'exploitation n'était envisagée à moyen terme, et que les faits ou événements intervenus jusqu'à la date du présent rapport n'étaient pas de nature à remettre en cause la valeur des apports.

LAURENT PETIT

*Apport de titres
CONTRESENS, CAFE
BRUNET et LE CLOS
DES SENS à la société
LAURENT PETIT*

*Assemblée générale
du 28 août 2014*

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport de titres, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptables des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Appréciation de la réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Laurent PETIT et Madame Martine COIN des titres des sociétés objet des présents apports.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur :

- 85 % des parts sociales de la société CONTRESENS,
- 70 % des parts sociales de la société CAFE BRUNET,
- 100 % des parts sociales de la société LE CLOS DES SENS.

2.4.2. Approche retenue par les parties

La valeur des apports a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité historique et la situation patrimoniale de chaque société dont les titres sont apportés.

Les méthodes d'évaluation prévisionnelles, fondées notamment sur les « *Discounted Cash Flows* » (DCF), n'ont pu être appliquées en l'absence de données prévisionnelles à moyen terme.

LAURENT PETIT

*Apport de titres
CONTRESENS, CAFE
BRUNET et LE CLOS
DES SENS à la société
LAURENT PETIT*

*Assemblée générale
du 28 août 2014*

Les méthodes d'évaluation des apports utilisées selon les sociétés comprennent :

- une appréciation de la valeur patrimoniale en valorisant notamment le fonds de commerce entre 80 et 90 % du chiffre d'affaires restaurant et 300 % du chiffre d'affaires hôtel ;
- la capitalisation du bénéfice net moyen sur une durée de 7 ans ;
- la capitalisation de l'Excédent Brut d'Exploitation moyen sur une durée de 3,75 ans, sous déduction de l'endettement à long terme ;
- la capitalisation de la Marge Brute d'Autofinancement moyenne sur une durée de 6 ans ;
- une estimation de la capacité de remboursement. Selon cette méthode, la valeur de l'entreprise correspond à sa capacité à rembourser une dette d'acquisition diminuée des emprunts restant dus et du renouvellement des immobilisations. Elle repose sur une part d'autofinancement de 25% ;
- la capitalisation de la Capacité d'autofinancement sur 5 ans, augmentée de la trésorerie excédentaire. Selon cette méthode, les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur. On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement ;
- l'utilisation de la méthode fiscale. Cette méthode combine la valeur patrimoniale et la moyenne des différentes valeurs de rentabilité, retenues respectivement pour 75 % et 25 % pour chaque société.

LAURENT PETIT

*Apport de titres
CONTRESENS, CAFE
BRUNET et LE CLOS
DES SENS à la société
LAURENT PETIT*

*Assemblée générale
du 28 août 2014*

Le tableau suivant résume les méthodes retenues par société :

Méthodes	CONTRESENS	CAFE BRUNET	LE CLOS DES SENS
Valeur patrimoniale	X	X	X
Capitalisation du bénéfice net moyen	X	X	(1)
Capitalisation de l'EEBE moyen	X	X	(1)
Capitalisation de la MBA moyenne	(2)	(2)	X
Capacité de remboursement	X	X	(1)
Capitalisation de la CAF + trésorerie	X	X	X
Méthode fiscale	X	X	X

(1) méthodes écartées car jugées inadéquates compte tenu des investissements réalisés au cours de l'exercice 2012/13 dans le cadre de l'agrandissement de l'hôtel.

(2) méthode écartée car faisant double emploi avec la méthode de « capitalisation du bénéfice moyen ».

2.4.3. Appréciation générale des méthodes d'évaluation

Nous avons examiné les méthodes retenues par les parties, qui nous semblent pertinentes au cas particulier.

La valorisation retenue repose sur la moyenne entre :

- une approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes,
- une approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés estimés.

Les valorisations ressortant de ces approches confortent la valeur de chaque apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

LAURENT PETIT

*Apport de titres
CONTRESENS, CAFE
BRUNET et LE CLOS
DES SENS à la société
LAURENT PETIT*

*Assemblée générale
du 28 août 2014*

3. CONCLUSION

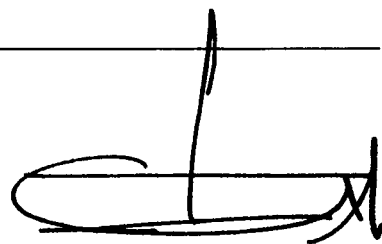
Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 2.050.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Fait à Annecy-le-Vieux, le 1^{er} août 2014

Le commissaire aux apports

MAZARS

Alain CHAVANCE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Chavance', written over a horizontal line.

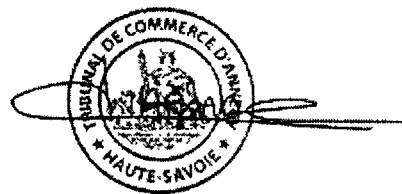
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY



578381

Dénomination : SYNTHESE M & L
Adresse : 13 rue Jean Mermoz 74940 Annecy-le-vieux -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01229
n° d'identification : 797 740 065
n° de dépôt : A2014/006873
Date du dépôt : 14/10/2014

Pièce : Statuts mis à jour du 28/08/2014



578381

SYNTHESE M & L

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.867.510 Euros

Siège social : 13 rue Jean Mermoz
ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie)

R.C.S. ANNECY 797 740 065

* * * * *

STATUTS

SYNTHESE M & L

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.867.510 Euros

Siège social : 13 rue Jean Mermoz
ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie)

R.C.S. ANNECY 797 740 065

* * * * *

STATUTS

* * * *

ARTICLE 1 - FORME

La société SYNTHESE M & L, constituée sous la dénomination LAURENT PETIT aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANNECY (Haute-Savoie) du 27 septembre 2013, enregistré au SIE d'ANNECY LE VIEUX le 1^{er} octobre 2013, bordereau 2013/1059, case 22, ext 5247, sous la forme de société par actions simplifiée, est régie par les dispositions du Code de Commerce et par les présents statuts.

Aux termes d'une assemblée générale du 28 août 2014, elle a été transformée en société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée :

SYNTHESE M & L

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

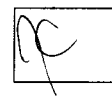
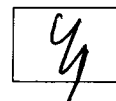
ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

* L'activité de centrale d'achat de produits alimentaires ou non, de boissons à destination de cafés, bars, restaurants, hôtels.

* Toutes opérations d'études, d'analyses, de prestations de services administratives, financières, comptables, informatiques, de conseil, etc...



- * L'organisation de cours de cuisine, toutes prestations de traiteur, « consulting » en matière culinaire,
- * Toutes opérations liées au développement de l'image et du nom « Laurent PETIT » ,
- * La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières. L'acquisition de valeurs mobilières de toute nature ; la gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières. Le placement des disponibilités de la société.
La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini,
- * Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à :

ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) – 13 rue Jean Mermoz

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1°) Lors de la constitution de la société, Monsieur Laurent PETIT et Madame Martine COIN ont fait apport à la société d'une somme de DEUX MILLE (2.000) Euros, correspondant à DEUX CENTS (200) actions au nominal de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées.

2°) Lors de l'augmentation du capital en date du 28 août 2014, il a été fait apports en nature à la société de :

- * MILLE SEPT CENTS (1.700) parts sociales de DIX (10) Euros de nominal chacune de la société CONTRESENS,
- * TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales de DIX (10) Euros de nominal chacune de la société CAFE BRUNET,
- * CINQ CENTS (500) parts sociales de QUATRE CENTS (400) Euros de nominal chacune de la société LE CLOS DES SENS,

le tout évalué à UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT DIX (1.865.510) Euros, à titre d'augmentation de capital.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENT DIX (1.867.510) Euros, divisé en CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN (186.751) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 186.751, et réparties entre les associés en fonction des apports lors de la constitution et de l'augmentation de capital intervenue, savoir :

* à Monsieur Laurent PETIT, à concurrence de : numérotées de 1 à 97.882,	97.882 parts
--	--------------

* à Madame Martine COIN, à concurrence de : numérotées de 97.883 à 186.751.	88.869 parts
---	--------------

Total des parts sociales composant le capital social :	186.751 parts
--	---------------

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS – EMISSION D'OBLIGATIONS

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales à libérer en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit paragraphe.

2. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital, regroupement ou de division de parts, d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission.

3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

1. Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

2. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-proprétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit reconnu au nu-proprétaire de participer à toutes les décisions collectives.

3. La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

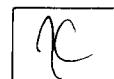
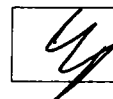
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

1. Les parts sont librement cessibles au profit du conjoint, d'un ascendant et d'un descendant du cédant, si cette personne a déjà la qualité d'associé. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, même au profit d'un associé qui ne remplirait pas la condition susvisée, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.



Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délais et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

2. Les parts sont librement transmises par voie de succession au profit du conjoint ou de l'héritier s'il a déjà la qualité d'associé. Tous héritiers, ayants-droit ou conjoint qui n'auraient pas cette qualité ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales.

Tout héritier ou ayant-droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Sous réserve pour l'héritier d'apporter ces justifications, tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent sont prises en compte pour les décisions collectives si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision, s'il en existe plusieurs, un mandataire commun doit être désigné conformément aux dispositions de l'article 10.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent accompagné d'une demande d'agrément. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque les droits hérités sont indivis et que tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge

des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant s'il a la qualité d'associé ; s'il n'a pas cette qualité, il doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts communes inscrites à son nom.

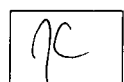
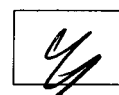
En cas de dissolution de la communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation ne peut attribuer définitivement en nombre au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint associé ou agréé à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'époux associé qui participe au vote. A défaut d'agrément, les parts attribuées sont rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

5. La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

6. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



ARTICLE 11 - DECES - LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

1. Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

2. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS - COMPTES COURANTS

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par un gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

3. Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

ARTICLE 13 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, ne peuvent être réalisées ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes :

- les emprunts à l'exception des découverts en banque et des dépôts consentis par des associés,
- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- la concession totale ou partielle du fonds en location-gérance ou la prise en location-gérance d'un fonds de commerce,
- les hypothèques et nantissements sur les biens de la société,
- la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés,
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

1. Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

2. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

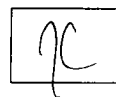
ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

1. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision collective ordinaire des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus à l'article 11 ci-dessus.

3. Si le nom du gérant est mentionné dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision collective ordinaire des associés.

4. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, le commissaire aux comptes, s'il existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. S'il s'agit de remplacer le gérant unique décédé, le délai de convocation est réduit à huit jours.



ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il existe, au moyen d'une lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. L'assemblée peut également être convoquée par un associé dans les cas prévus à l'article 16 § 4. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

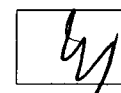
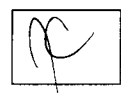
A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès du gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5. Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 10 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

2. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre de l'année suivante.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

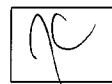
1. A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

2. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

3. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.



ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 27 - PROROGATION

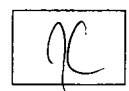
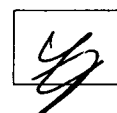
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en oeuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

3. La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.



ARTICLE 29 - LIQUIDATION

1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

4. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

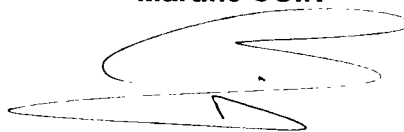
En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

**STATUTS MIS A JOUR DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 AOUT 2014**

Laurent PETIT



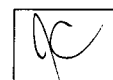
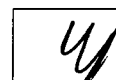
Martine COIN



13

JURISAVOIE – ANNECY

Paraphes



TRAITE D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

*** Monsieur Laurent, Simon, Serge PETIT,**
demeurant à VEYRIER DU LAC (Haute-Savoie),
29 route des Pérouses,

né le 22 juin 1963 à BUSSIERES LES BELMONT (Haute-Marne),
de nationalité française, résident français au sens de la réglementation fiscale en vigueur,

époux de Madame Martine, Marie, Bernadette COIN, née le 14 février 1952 à CHARLY (Cher),

tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 21 mai 1992 par Maître Alain ACHIN, Notaire à BRIANCON (Hautes-Alpes), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BRIANCON (Hautes-Alpes) le 6 juin 1992,

lequel régime matrimonial n'a subi à ce jour aucune modification d'ordre judiciaire ou conventionnel,

*** Madame Martine, Marie, Bernadette COIN,**
demeurant à VEYRIER DU LAC (Haute-Savoie),
29 route des Pérouses,

née le 14 février 1952 à CHARLY (Cher),
de nationalité française, résidente française au sens de la réglementation fiscale en vigueur,

épouse de Monsieur Laurent, Simon, Serge PETIT né 22 juin 1963 à BUSSIERES (Haute-Marne),

tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 21 mai 1992 par Maître Alain ACHIN, Notaire à BRIANCON (Hautes-Alpes), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BRIANCON (Hautes-Alpes) le 6 juin 1992,

lequel régime matrimonial n'a subi à ce jour aucune modification d'ordre judiciaire ou conventionnel,

Ci-après dénommés ensemble « L'APPORTEUR »
ou « LES APPORTEURS »,
D'une part,

ET :

*** La société LAURENT PETIT,**

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 Euros,
dont le siège social est situé à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) – 13 rue Jean Mermoz,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY (Haute-Savoie) sous le numéro
B 797 740 065,

représentée par Monsieur Laurent PETIT, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « LE BENEFICIAIRE »,
D'autre part.

PREALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT DE TITRES, OBJET DES PRESENTES

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

A - CONSTITUTION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE CONTRESENS
(DONT LES TITRES FONT L'OBJET DU PRESENT APPORT)

I – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La société CONTRESENS a été constituée suivant acte sous seing privé en date à ANNECY (Haute-Savoie) du 9 mars 2005, enregistré au Service des Impôts d'ANNECY LE VIEUX le 10 mars 2005, bordereau 2005/354, case 7, ext 1753, sous la forme d'une société à responsabilité limitée, au capital de 20.000 Euros.

Le siège social est fixé à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) – 13 rue Jean Mermoz.
L'établissement principal est fixé à ANNECY (Haute-Savoie) – 10 rue de la Poste.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY (Haute-Savoie) sous le numéro B 481 303 709 depuis le 18 mars 2005.

II – OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous hôtels, restaurants, brasseries, cafés, discothèques ainsi que de tous établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation.

La confection de plats cuisinés sous toutes ses formes, à consommer sur place ou à emporter.

L'activité de traiteur, l'organisation de séminaires, mariages, cocktails et plus généralement de réception sous quelque forme que ce soit.

La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini.

L'achat, la construction, l'entretien et l'amélioration de tous immeubles bâtis ou non bâtis en usufruit ;

Le cas échéant, l'exploitation de ces immeubles par leur location à toutes personnes physiques ou morales.

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Son activité réelle est l'exploitation d'un restaurant sis à ANNECY (Haute-Savoie) – 10 rue de la Poste dont elle est propriétaire par suite de l'acquisition qu'elle a faite aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANNECY (Haute-Savoie) du 1^{er} avril 2005 de la société M.C.M.S.

III – CODE NAF

La société est immatriculée sous le code NAF 5610A (Restauration traditionnelle) pour l'établissement principal.

IV – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE (20.000) Euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales de DIX (10) Euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 2.000, entièrement libérées.

V – ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES APPORTEES

Monsieur Laurent PETIT est propriétaire des 1.020 parts sociales numérotées de 1 à 1.020 pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

Madame Martine COIN est propriétaire des 680 parts sociales numérotées de 1.021 à 1.700 pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

VI – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société a été fixée à 99 années du 18 mars 2005 au 17 mars 2104.

VII – EXERCICE SOCIAL

Son exercice social commence le 1^{er} mai pour se terminer le 30 avril de l'année suivante. L'exercice en cours s'étend donc du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015.

VIII – GERANCE

Monsieur Laurent PETIT a été nommé Gérant pour une durée indéterminée par les statuts le 9 mars 2005.

IV – EFFECTIF DE LA SOCIETE

La société emploie à ce jour un effectif de 10 salariés.

X – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Conformément à l'article 11-A-II des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2014, les associés de la société CONTRESENS ont agréé l'apport de titres de Monsieur Laurent PETIT et Madame Martine COIN à la société LAURENT PETIT, sous réserve de la réalisation définitive de l'opération envisagée.

XI – SITUATION CONTRACTUELLE DE LA SOCIETE CONTRESENS

En matière de locaux commerciaux et baux d'habitation :

A) Aux termes d'un acte authentique reçu le 27 janvier 2012 par Maître Frédéric AUMONT, Notaire à DECINES CHARPIEU (Rhône), la société SCI 2022, dont les associés sont Monsieur Laurent PETIT et Madame Martine COIN, a constitué au profit de la société CONTRESENS un droit d'usufruit d'une durée de quinze années portant sur l'immeuble sis à ANNECY (Haute-Savoie) – 10 rue de la Poste, cadastré section DN numéro 14 pour 2a 9ca, savoir :

- * le lot n° 1 : au rez-de-chaussée, un local commercial à usage de café, cuisine, chaufferie et la jouissance privative de la terrasse située dans son prolongement ainsi que du couloir sis sur le côté nord dudit immeuble, et les droits indivis non déterminés des parties communes générales ;
- * le lot n° 2 : au rez-de-chaussée, un local commercial avec arrière boutique, wc et la jouissance privative de la terrasse situé dans son prolongement, et les droits indivis non déterminés des parties communes générales,
- * étant précisé que les deux lots forment une seule unité : salle de restaurant et salle de bar.
- * le lot n° 3 : au premier étage, un local commercial à usage de salle de café, et les droits indivis non déterminés des parties communes générales,
- * avec le petit bâtiment de l'arrière à usage de cuisine, plonge et toilettes cadastré section DN n° 228 pour 0a 40ca

moyennant le prix de 387.281 Euros.

B) La société CONTRESENS est titulaire d'un bail de sous-location qui lui a été consenti par la société LE CLOS DES SENS, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) du 1^{er} avril 2005, pour une durée qui ne pourra excéder celle du bail principal restant à courir, soit jusqu'au 18 janvier 2017, portant sur les biens suivants :

Dans un immeuble sis à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) – 13 rue Jean Mermoz, une pièce à usage de bureau, agencée et meublée, d'une superficie d'environ 3 m², située dans ses locaux.

Le loyer mensuel actuel s'élève à 962,95 Euros hors taxes.

XII – SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE CAFE CONTRESENS

La situation financière de la société CONTRESENS a été portée à la connaissance de la société LAURENT PETIT et fait apparaître, sur la base du bilan arrêté au 30 avril 2014, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 31 juillet 2014, les éléments suivants :

* C.A. H.T. :	1.049.260 €
* Résultat d'exploitation :	136.570 €
* Résultat financier :	(15.769) €
* I.S. :	26.161 €
* Résultat bénéficiaire :	86.372 €
* Affectation des résultats du 31/04/2014 :	
* Autres réserves :	86.372 €
* Situation des capitaux propres avant affectation du résultat :	327.581 €
* Situation des capitaux propres après affectation du résultat :	327.581 €
* Total du bilan avant affectation des résultats :	942.947 €

D'un état des inscriptions délivré en date du 26 mai 2014 par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce d'ANNECY (Haute-Savoie), il ressort que le fonds de la société CONTRESENS est grevé des inscriptions suivantes :

* au profit de la BNP PARIBAS – 16 boulevard des Italiens – 75009 PARIS ; domicile élu au CABINET FREDERIC BAILLOUX – 2 avenue de Genève - 74000 ANNECY ; acte sous seing privé du 1^{er} avril 2005 ; biens nanti : un fonds de commerce de restaurant, brasserie, bar sis 10 rue de la Poste - 74000 ANNECY ; privilège de nantissement n° 113 du 13 avril 2005 ; somme : 532.139 Euros

* au profit de la BNP PARIBAS – 16 boulevard des Italiens – 75009 PARIS ; domicile élu au CABINET FREDERIC BAILLOUX – 2 avenue de Genève - 74000 ANNECY ; acte sous seing privé du 1^{er} avril 2005 ; biens nanti : un fonds de commerce de restaurant, brasserie, bar sis 10 rue de la Poste - 74000 ANNECY ; privilège de vendeur n° 17 du 13 avril 2005 ; somme : 427.000 Euros

* au profit de la BNP PARIBAS – 16 boulevard des Italiens – 75009 PARIS ; domicile élu agence d'ANNECY LE VIEUX – 8 rue Centrale ; contre CONTRESENS – 13 rue Jean Mermoz - 74940 ANNECY LE VIEUX ; privilège de nantissement n° 475 du 19 décembre 2005 ; somme : 189.290 Euros

* au profit de la BNP PARIBAS – 16 boulevard des Italiens – 75009 PARIS ; domicile élu en son agence 8 rue Centrale – 74940 ANNECY LE VIEUX ; acte sous seing privé du 6 février 2012 ; biens nanti : un fonds de commerce de restaurant, brasserie, bar sis 10 rue de la Poste - 74000 ANNECY ; privilège de nantissement n° 117 du 10 février 2012 ; somme : 172.500 Euros

B - CONSTITUTION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE CAFE BRUNET **(DONT LES TITRES FONT L'OBJET DU PRESENT APPORT)**

I – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La société CAFE BRUNET a été constituée suivant acte sous seing privé en date à ANNECY (Haute-Savoie) du 24 janvier 2008, enregistré au Service des Impôts des Entreprises d'ANNECY le 29 janvier 2008, bordereau 2008/113, case 13, ext 704, sous la forme d'une société à responsabilité limitée, au capital de 5.000 Euros.

Le siège social est fixé à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) – 13 rue Jean Mermoz. L'établissement principal est fixé à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) – 18 place Gabriel Fauré.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY (Haute-Savoie) sous le numéro B 502 381 288 depuis le 11 février 2008.

II – OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous hôtels, restaurants, brasseries, cafés, discothèques ainsi que de tous établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation.

La confection de plats cuisinés sous toutes ses formes, à consommer sur place ou à emporter.

L'activité de traiteur, l'organisation de séminaires, mariages, cocktails et plus généralement de réception sous quelque forme que ce soit.

La vente en gros, mi-gros ou au détail de tous produits ou articles relatifs aux activités ci-dessus.

Son activité réelle est l'exploitation d'un café – restaurant sis à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) – 18 place Gabriel Fauré.

III – CODE NAF

La société est immatriculée sous le code NAF 5610A (Restauration traditionnelle).

IV – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) Euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX (10) Euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

V – ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES APPORTEES

Monsieur Laurent PETIT est propriétaire des CENT SOIXANTE QUINZE (175) parts sociales numérotées de 1 à 175 pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

Madame Martine COIN est propriétaire des CENT SOIXANTE QUINZE (175) parts sociales numérotées de 276 à 450 pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

VI – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société a été fixée à 99 années du 11 février 2008 au 10 février 2107.

VII – EXERCICE SOCIAL

Son exercice social commence le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. L'exercice en cours s'étend donc du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Le dernier exercice clos le 31 mars 2014 a été approuvé par l'assemblée générale des associés du 24 juillet 2014.

VIII – GERANCE

Monsieur Laurent PETIT a été nommé Gérant pour une durée indéterminée par l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 24 janvier 2008.

IV – EFFECTIF DE LA SOCIETE

La société emploie à ce jour un effectif de 9 salariés.

X – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Conformément à l'article 11-A-II des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2014, les associés de la société CAFE BRUNET ont agréé l'apport de titres de Monsieur Laurent PETIT et Madame Martine COIN à la société LAURENT PETIT, sous réserve de la réalisation définitive de l'opération envisagée.

XI – SITUATION CONTRACTUELLE DE LA SOCIETE CAFE BRUNET

En matière de baux commerciaux :

A) La société CAFE BRUNET est titulaire d'un bail commercial qui lui a été consenti par la société SCI APOLLINE, aux termes d'un acte authentique reçu le 3 mars 2008 par Maître Bernard PACAUD, Notaire à ANNECY (Haute-Savoie), pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 3 mars 2008 pour se terminer le 3 mars 2017, portant sur les biens suivants :

Sur le territoire de la Commune d'ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie), dans une maison située 18 place Gabriel Fauré, édifiée sur un terrain cadastré lieudit « Annecy-le-Vieux », à la section AL sous les numéros 401 pour une contenance de 2a 8ca, 168 pour une contenance de 1a 48ca, 17 pour une contenance 22ca et 18 pour une contenance de 3a 35ca,

la totalité du rez-de-chaussée à l'exclusion de la cage d'escalier donnant accès à l'étage dont l'entrée s'effectue au 2 passage des Pinsons, comprenant : entrepôt, salle de café, une cuisine, une

salle de restaurant, toilettes, une réserve, avec les cours et terrasses affectés à l'activité commerciale avec bar et cuisine d'été.

Le loyer mensuel actuel s'élève à 3.421,18 Euros hors taxes.

B) La société CAFE BRUNET est titulaire d'un bail de sous-location qui lui a été consenti par la société LE CLOS DES SENS, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) du 1^{er} avril 2008, pour une durée qui ne pourra excéder celle du bail principal restant à courir, soit jusqu'au 18 janvier 2017, portant sur les biens suivants :

Dans un immeuble sis à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) – 13 rue Jean Mermoz, une pièce à usage de bureau, agencée et meublée, d'une superficie d'environ 3 m², située dans ses locaux.

Le loyer annuel actuel s'élève à 962,95 Euros hors taxes.

C) La société CAFE BRUNET est titulaire d'un bail à loyer d'habitation qui lui a été consenti par la société SCI APOLLINE, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANNECY (Haute-Savoie) du 1^{er} juillet 2008, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 2008 pour se terminer le 30 juin 2011, portant sur les biens suivants :

Dans un ensemble immobilier sis à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) – 2 passage des Pinsons, au deuxième étage, un appartement de type duplex composé de : au 1^{er} niveau, hall d'entrée, cuisine avec coin repas, séjour, cellier, une chambre, salle de bains, wc ; au 2^{ème} niveau, deux chambres, salle de douches, wc.

Le bail se poursuit par tacite reconduction depuis le 1^{er} juillet 2011.

Le loyer mensuel actuel s'élève à 1.426,53 Euros hors taxes.

D) La société CAFE BRUNET est titulaire d'un bail à loyer d'habitation qui lui a été consenti par la société Lles 2a pour le compte de Madame Hélène BAFFELEUF, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANNECY (Haute-Savoie) du 19 novembre 2013, pour une durée de trois années à compter du 29 novembre 2013 pour se terminer le 28 novembre 2016, portant sur les biens suivants :

Dans un ensemble immobilier sis à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) – 8 bis rue des Grottes, au deuxième étage, un appartement de type duplex composé de : au 1^{er} niveau, hall d'entrée, pièce principale avec kitchenette, salle de bains, wc ; à l'étage une mezzanine.

Le loyer mensuel actuel s'élève à 525,00 Euros hors taxes.

E) La société CAFE BRUNET est titulaire d'un bail à loyer d'habitation qui lui a été consenti par la société CHARMILLES IMMOBILIER, aux termes d'un acte sous seing privé en date à PRINGY (Haute-Savoie) du 12 octobre 2013, pour une durée de trois années à compter du 15 octobre 2013 pour se terminer le 14 octobre 2015, portant sur les biens suivants :

Dans un ensemble immobilier sis à VEYRIER DU LAC (Haute-Savoie) – 56 route de Menthon – Résidence Cap Emeraude, un appartement de type 2 comprenant un hall d'entrée, un wc, un coin cuisine aménagé ouvert sur un séjour avec terrasse dans toiture, une chambre, une salle de bain.

Le loyer mensuel actuel s'élève à 900,00 Euros hors taxes.

XII – SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE CAFE BRUNET

La situation financière de la société CAFE BRUNET a été portée à la connaissance de la société LAURENT PETIT et fait apparaître, sur la base du bilan arrêté au 31 mars 2014, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 24 juillet 2014, les éléments suivants :

* C.A. H.T. :	993.620 €
* Résultat d'exploitation :	140.643 €
* Résultat financier :	(13.874) €
* I.S. :	31.303 €
* Résultat bénéficiaire :	95.095 €
* Affectation des résultats du 31/03/2014 :	
* Autres réserves :	95.095 €
* Situation des capitaux propres avant affectation du résultat :	387.610 €
* Situation des capitaux propres après affectation du résultat :	387.610 €
* Total du bilan avant affectation des résultats :	742.336 €

D'un état des inscriptions délivré en date du 26 mai 2014 par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce d'ANNECY (Haute-Savoie), il ressort que le fonds de la société CAFE BRUNET est grevé des inscriptions suivantes :

* au profit de la CCM ANNECY LE VIEUX PARMELAN – 66 avenue de la Mavéria - 74940 ANNECY LE VIEUX ; domicile élu CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL DE SAVOIE – Park Nord – 74373 PRINGY ; contre CAFE BRUNET – 18 place Gabriel Fauré - 74940 ANNECY LE VIEUX ; privilège de nantissement n° 85 du 6 mars 2008 ; somme : 920.400 Euros

C - CONSTITUTION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE LE CLOS DES SENS **(DONT LES TITRES FONT L'OBJET DU PRESENT APPORT)**

I – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La société LE CLOS DES SENS a été constituée suivant acte sous seing privé en date à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) du 15 juillet 1992, enregistré au Service des Impôts d'ANNECY EST le 16 juillet 1992, volume 10, folio 59, bordereau 486/2, sous la forme d'une société à responsabilité limitée, au capital de 50.000 Francs.

Le siège social est fixé à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) – 13 rue Jean Mermoz.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY (Haute-Savoie) sous le numéro B 388 067 068 depuis le 29 juillet 1992.

II – OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous restaurants, hôtels, bars, brasseries, cafés, salons de thé, ainsi que de tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation ;

La confection de plats cuisinés sous toutes ses formes, à consommer sur place ou à emporter ;

Le négoce, à titre accessoire, de vins ainsi que d'articles d'équipement du foyer tels que notamment argenterie, vaisselle, verrerie, articles cadeaux divers, etc ;

Toutes opérations de prestation de service, étude, conseil, en matière culinaire ;

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

L'achat, la construction, l'entretien et l'amélioration de tous immeubles bâtis ou non bâtis en usufruit.

Le cas échéant, l'exploitation de ces immeubles par leur location à toutes personnes physiques ou morales.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Son activité réelle est l'exploitation d'un hôtel, restaurant sis 13 rue Jean Mermoz à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) dont elle est propriétaire pour l'avoir acquis de Monsieur Didier ROQUE en date du 7 juillet 1992.

III – CODE NAF

La société est immatriculée sous le code NAF 5610A (Restauration traditionnelle) pour l'établissement principal.

IV – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) Euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de QUATRE CENTS (400) Euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

V – ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS APPORTEES

Monsieur Laurent PETIT est propriétaire des DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) parts sociales numérotées de 256 à 500 pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

Madame Martine COIN est propriétaire des DEUX CENT CINQUANTE CINQ (255) parts sociales numérotées de 1 à 255 pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

VI – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société a été fixée à 99 années du 29 juillet 1992 au 28 juillet 2091.

VII – EXERCICE SOCIAL

Son exercice social commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante. L'exercice en cours s'étend du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014.

Le dernier exercice clos le 31 août 2013 été approuvé par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés du 28 février 2014.

VIII – GERANCE

Monsieur Laurent PETIT a été nommé Gérant pour une durée indéterminée par l'assemblée générale du 15 juillet 1992.

IV – EFFECTIF DE LA SOCIETE

La société emploie à ce jour un effectif de 19 salariés.

X – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Conformément à l'article 14 des statuts, les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes : le cédant informe les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de cession ; les associés disposent d'un délai d'un mois pour agréer cette cession qui ne pourra être réalisée qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant ; cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant et au cessionnaire dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par assemblée générale en date du 31 juillet 2014, les associés de la société LE CLOS DES SENS ont agréé l'apport de titres de Monsieur Laurent PETIT et Madame Martine COIN à la société LAURENT PETIT, sous réserve de la réalisation définitive de l'opération envisagée.

XI – SITUATION CONTRACTUELLE DE LA SOCIETE LE CLOS DES SENS

En matière de locaux commerciaux et baux d'habitation :

A) Aux termes d'un acte authentique reçu le 9 janvier 2012 par Maître Frédéric AUMONT, Notaire à DECINES CHARPIEU (Rhône), la société L'ARAUCARIA, dont les associés sont Monsieur Laurent PETIT et Madame Martine COIN, a constitué au profit de la société LE CLOS DES SENS, un droit d'usufruit d'une durée de vingt ans portant sur l'immeuble sis sur la commune

d'ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie) – 13 rue Jean Mermoz, cadastré section AL, n°478 pour 7a 20ca, une propriété bâtie comprenant un bâtiment à usage de restaurant avec jardin, savoir :

- * au rez-de-chaussée : une cuisine et une salle de restaurant,
- * au premier étage : une cuisine et une salle de restaurant,
- * au deuxième étage : des chambres à usage d'hôtel,

moyennant le prix de NEUF CENT VINGT ET UN MILLE QUATRE VINGT DIX (921.090) Euros.

B) Aux termes d'un acte authentique reçu le 10 janvier 2012 par Maître Pierre GIRAUD, Notaire à ANNECY (Haute-Savoie), la société LE CLOS DES SENS a acquis de la Commune d'ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie), l'usufruit pour une durée fixe de vingt années à compter du même jour, la société L'ARAUCARIA ayant acquis la nue-propriété, des locaux sis à ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie) – 11 rue Jean Mermoz, cadastré section AL, n°111 pour 8a 25ca, et 112 pour 9a 10ca, une propriété bâtie et non bâtie constituant l'ancienne école du chef lieu, avec petit bâtiment indépendant dont le mur ouest est en tout ou en partie mitoyen avec la propriété voisine cadastrée section AL n° 133,

moyennant le prix de TROIS CENT HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE NEUF (308.949) Euros.

C) La société LE CLOS DES SENS est titulaire d'un bail à loyer d'habitation qui lui a été consenti par la société ADMINISTRATION IMMOBILIERE ANNECIENNE – LES 2A, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANNECY (Haute-Savoie) du 3 décembre 2003, pour une durée de trois années à compter du 3 décembre 2003 pour se terminer le 2 décembre 2006, portant sur les biens suivants :

Dans un ensemble immobilier sis à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) – 5 avenue Jean Monnet, au quatrième étage, un appartement composé de : hall d'entrée, cuisine, séjour, une chambre, salle de bains, wc, une cave.

Ce bail s'est poursuivi depuis le 3 décembre 2006 par tacite reconduction.

Le loyer mensuel actuel s'élève à 623,00 Euros hors taxes.

D) La société LE CLOS DES SENS est titulaire d'un bail à loyer d'habitation qui lui a été consenti par Monsieur Laurent PETIT, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) du 1^{er} avril 2004, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2004 pour se terminer le 31 décembre 2007, portant sur les biens suivants :

Dans un ensemble immobilier sis à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) – chemin de l'Abbaye, un garage d'une superficie de 25 m² à usage d'entrepôt (archives, petits mobiliers...).

Ce bail s'est poursuivi depuis le 1^{er} janvier 2008 par tacite reconduction.

Le loyer mensuel actuel s'élève à 109,00 Euros.

E) La société LE CLOS DES SENS est titulaire d'un bail à loyer d'habitation qui lui a été consenti par Monsieur Laurent PETIT, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANNECY LE

VIEUX (Haute-Savoie) du 1^{er} juillet 2005, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 2005 pour se terminer le 30 juin 2008, portant sur les biens suivants :

Dans un ensemble immobilier sis à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) – chemin de l'Abbaye, un garage d'une superficie de 25 m² à usage d'entrepôt (archives, petits mobiliers...).

Ce bail s'est poursuivi depuis le 1^{er} juillet 2008 par tacite reconduction.

Le loyer mensuel actuel s'élève à 107,00 Euros.

F) La société LE CLOS DES SENS est titulaire d'un bail à loyer d'habitation qui lui a été consenti par la société SCI APOLLINE aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANNECY (Haute-Savoie) du 17 janvier 2013, pour une durée de trois années, portant sur les biens suivants :

Dans un ensemble immobilier sis à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) – 2 passage des Pinsons, un appartement duplex type 2 au deuxième étage.

Le loyer mensuel actuel s'élève à 605,39 Euros hors taxes.

XII – SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE LE CLOS DES SENS

La situation financière de la société LE CLOS DES SENS a été portée à la connaissance de la société LAURENT PETIT qui fait apparaître, sur la base de la situation comptable arrêtée sous forme de bilan au 30 avril 2014, d'une durée de 8 mois seulement correspondant à la période creuse d'activité, les éléments suivants :

* C.A. H.T. :	1.289.103 €
* Résultat d'exploitation :	(162.316) €
* Résultat financier :	(84.445) €
* I.S. :	(8.208) €
* Résultat :	(67.018) €
* Situation des capitaux propres :	393.166 €
* Total du bilan :	3.950.545 €

D'un état des inscriptions délivré en date du 26 mai 2014 par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce d'ANNECY (Haute-Savoie), il ressort que le fonds de la société LE CLOS DES SENS est grevé des inscriptions suivantes :

* au profit de la CCM ANNECY LE VIEUX – 66 avenue de la Mavéria – 74940 ANNECY LE VIEUX ; domicile élu CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL DE SAVOIE – Park Annecy Nord – 74373 PRINGY ; contre LE CLOS DES SENS – 13 rue Jean Mermoz - 74940 ANNECY LE VIEUX ; privilège de nantissement n° 56 du 15 février 2006 ; somme : 444.000 Euros

* au profit de la CCM ANNECY LE VIEUX – 66 avenue de la Mavéria – 74940 ANNECY LE VIEUX ; domicile élu CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT-BLANC – 99 ave de Genève – 74000 ANNECY ; contre LE CLOS DES SENS – 13 rue Jean Mermoz - 74940 ANNECY LE VIEUX ; privilège de nantissement n° 25 du 18 janvier 2007 ; somme : 144.000 Euros

* au profit de la BANQUE DE SAVOIE - 6 bd du Théâtre – 73000 CHAMBERY; domicile élu en son agence d'ANNECY – 2 rue du Pâquier ; contre LE CLOS DES SENS – 13 rue Jean Mermoz - 74940 ANNECY LE VIEUX ; privilège de nantissement n° 511 du 10 décembre 2007 ; somme : 115.000 Euros

* au profit de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY – 66 avenue de la Mavéria – 74940 ANNECY LE VIEUX ; domicile élu CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL DE SAVOIE – Park Annecy Nord – 74373 PRINGY ; contre LE CLOS DES SENS – 13 rue Jean Mermoz - 74940 ANNECY LE VIEUX ; privilège de nantissement n° 628 du 25 août 2009 ; somme : 60.000 Euros

* au profit de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY LE VIEUX PARMELAN – 66 avenue de la Mavéria – 74940 ANNECY LE VIEUX ; domicile élu en l'Etude de Maître Frédéric AUMONT – 2 avenue Silvin – 69152 DECINES CHARPIEU ; biens nantis : un fonds de commerce et artisanal exploité sous le nom « LE CLOS DES SENS » - 11-13 rue Jean Mermoz – 74940 ANNECY LE VIEUX ; privilège de nantissement n° 817 du 3 décembre 2012 ; somme : 420.000 Euros

* au profit de la BANQUE DE SAVOIE – 6 boulevard du Théâtre – 73001 CHAMBERY ; domicile élu en l'Etude de Maître Frédéric AUMONT – 2 avenue Silvin – 69152 DECINES CHARPIEU ; biens nantis : un fonds de commerce d'activité d'hôtel, bar, restaurant, confection de plats cuisinés à consommer sur place ou à emporter, conseils en matière culinaire à titre accessoire, négoce de vins et d'articles d'équipement du foyer exploité 11-13 rue Jean Mermoz – 74940 ANNECY LE VIEUX ; privilège de nantissement n° 818 du 3 décembre 2012 ; somme : 420.000 Euros

* au profit de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY LE VIEUX PARMELAN – 66 avenue de la Mavéria – 74940 ANNECY LE VIEUX ; domicile élu en son agence 66 avenue de la Mavéria – 74940 ANNECY LE VIEUX ; biens nantis : un fonds de commerce et artisanal de restauration traditionnelle exploité 11-13 rue Jean Mermoz – 74940 ANNECY LE VIEUX ; privilège de nantissement n° 336 du 13 juin 2013 ; somme : 120.000 Euros

CECI EXPOSE,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – MOTIF DES APPORTS

La société LAURENT PETIT a été constituée afin de prendre des participations significatives dans le capital de société proposant des perspectives de développement.

Par ailleurs, la société LAURENT PETIT souhaite dynamiser les performances des sociétés du groupe qu'elle entend constituer ou même des sociétés extérieures au groupe, en regroupant en son sein, les moyens humains et financiers destinés à optimiser la gestion de l'ensemble et créer des synergies. Et elle dispose de moyens satisfaisants.

Article 2 – APPORTS

1°) Monsieur Laurent PETIT s'engage à apporter, sous les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exposées, à la société LAURENT PETIT, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Laurent PETIT, ès qualités, pour la valeur ci-après indiquée, MILLE VINGT (1.020) parts sociales numérotées de 1 à 1.020 en pleine propriété qu'il détient au sein du capital de la société CONTRESENS, aux caractéristiques ci-avant énoncées.

Madame Martine COIN s'engage à apporter, sous les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exposées, à la société LAURENT PETIT, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Laurent PETIT, ès qualités, pour la valeur ci-après indiquée, SIX CENT QUATRE VINGT (680) parts sociales numérotées de 1.021 à 1.700 en pleine propriété qu'elle détient au sein du capital de la société CONTRESENS, aux caractéristiques ci-avant énoncées.

Les MILLE SEPT CENTS (1.700) parts sociales apportées sont livrées en pleine propriété franches et libres de tout gage, nantissement, droit réel ou empêchement quelconque et transmises avec tous les droits y attachés.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce et de l'article 11-A-II des statuts, les présents apports ont été agréés par l'assemblée générale extraordinaire de la société CONTRESENS le 31 juillet 2014.

Elles seront librement cessibles sous réserve du respect des dispositions tant que du Code de Commerce que statutaires.

2°) Monsieur Laurent PETIT s'engage à apporter, sous les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exposées, à la société LAURENT PETIT, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Laurent PETIT, ès qualités, pour la valeur ci-après indiquée, CENT SOIXANTE QUINZE (175) parts sociales numérotées de 1 à 175 en pleine propriété qu'il détient au sein du capital de la société CAFE BRUNET, aux caractéristiques ci-avant énoncées.

Madame Martine COIN s'engage à apporter, sous les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exposées, à la société LAURENT PETIT, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Laurent PETIT, ès qualités, pour la valeur ci-après indiquée, CENT SOIXANTE QUINZE (175) parts sociales numérotées de 276 à 450 en pleine propriété qu'elle détient au sein du capital de la société CAFE BRUNET, aux caractéristiques ci-avant énoncées.

Les TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales apportées sont livrées en pleine propriété franches et libres de tout gage, nantissement, droit réel ou empêchement quelconque et transmises avec tous les droits y attachés.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce et de l'article 11-A-II des statuts, les présents apports ont été agréés par l'assemblée générale extraordinaire de la société CAFE BRUNET du 31 juillet 2014.

Elles seront librement cessibles sous réserve du respect des dispositions tant que du Code de Commerce que statutaires.

3°) Monsieur Laurent PETIT s'engage à apporter, sous les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exposées, à la société LAURENT PETIT, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Laurent PETIT, ès qualités, pour la valeur ci-après indiquée, DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) parts sociales numérotées de 256 à 500 en pleine propriété qu'il détient au sein du capital de la société LE CLOS DES SENS, aux caractéristiques ci-avant énoncées.

Madame Martine COIN s'engage à apporter, sous les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exposées, à la société LAURENT PETIT, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Laurent PETIT, ès qualités, pour la valeur ci-après indiquée, DEUX CENT CINQUANTE CINQ (255) parts sociales numérotées de 1 à 255 en pleine propriété qu'elle détient au sein du capital de la société LE CLOS DES SENS, aux caractéristiques ci-avant énoncées.

Les CINQ CENTS (500) parts sociales apportées sont livrées en pleine propriété franches et libres de tout gage, nantissement, droit réel ou empêchement quelconque et transmises avec tous les droits y attachés.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce et de l'article 14 des statuts, les présents apports ont été agréés par l'assemblée générale extraordinaire de la société LE CLOS DES SENS du 31 juillet 2014.

Elles seront librement cessibles sous réserve du respect des dispositions tant que du Code de Commerce que statutaires.

Article 3 – EVALUATION DES APPORTS

L'évaluation des apports est fondée sur le rapprochement de plusieurs méthodes d'évaluation identiques à celles utilisées par l'Expert-Comptable des sociétés CONTRESENS, CAFE BRUNET et LE CLOS DES SENS, le cabinet M.G. JACQUART ET ASSOCIES – 15 rue Vega – 74650 CHAVANOD, ce qui est reconnu et accepté par Monsieur Laurent PETIT et Madame Martine COIN.

1°) Les MILLE SEPT CENTS (1.700) parts sociales de la société CONTRESENS présentement apportées en pleine propriété sont donc évaluées à la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE (595.000) Euros.

2°) Les TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales de la société CAFE BRUNET présentement apportées en pleine propriété sont donc évaluées à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE CINQ MILLE (455.000) Euros.

3°) Les CINQ CENTS (500) parts sociales de la société LE CLOS DES SENS présentement apportées en pleine propriété sont donc évaluées à la somme de UN MILLION (1.000.000) d'Euros.

Article 4 – REMUNERATION DES APPORTS - REPARTITION

1°) Les apports qui précèdent, portant sur les parts sociales de la société CONTRESENS, les parts sociales de la société CAFE BRUNET et les parts sociales de la société LE CLOS DES SENS, effectués par Monsieur Laurent PETIT, sont évalués à la somme de UN MILLION SOIXANTE QUATORZE MILLE CINQ CENTS (1.074.500) Euros.

Ces apports sont consentis et acceptés moyennant l'attribution en pleine propriété à Monsieur Laurent PETIT de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT (97.780) actions de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées à créer par la société LAURENT PETIT lors de l'augmentation de son capital social, soit une valeur de NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE HUIT CENTS (977.800) Euros, le solde étant versé à titre de soulte pour un montant de QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENTS (96.700) Euros.

2°) Les apports qui précèdent, portant sur les parts sociales de la société CONTRESENS, les parts sociales de la société CAFE BRUNET et les parts sociales de la société LE CLOS DES SENS, effectués par Madame Martine COIN, sont évalués à la somme de NEUF CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CINQ CENTS (975.500) Euros.

Ces apports sont consentis et acceptés moyennant l'attribution en pleine propriété à Madame Martine COIN de QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE (88.771) actions de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées à créer par la société LAURENT PETIT lors de l'augmentation de son capital social, soit une valeur de HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SEPT CENT DIX (887.710) Euros, le solde étant versé à titre de soulte pour un montant de QUATRE VINGT SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX (87.790) Euros.

Article 5 – CONDITIONS ET APPROBATION DES APPORTS

1°) Contrôle de la valeur des apports

Les évaluations ci-dessus ont été effectuées sous la condition suspensive de leur vérification par la société MAZARS, dont les bureaux sont situés à VILLEURBANNE (Rhône) – 131 boulevard Bataille de Stalingrad, inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes de LYON (Rhône), nommée en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Laurent PETIT et Madame Martine COIN, seuls associés de la société LAURENT PETIT, suivant décision du 11 juillet 2014. Le cabinet MAZARS devant établir un rapport.

2°) Propriété – Jouissance - Formalités

La société LAURENT PETIT sera propriétaire des droits sociaux à elle apportés à compter du jour de l'augmentation de capital résultant de l'apport, cette augmentation de capital rendant ces apports de titres définitifs. L'augmentation de capital devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2014 faute de quoi le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

Elle en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice social en cours.

3°) Condition suspensive

Les présents apports ne deviendront définitifs qu'à l'issue de l'augmentation de capital de la société LAURENT PETIT résultant des présents apports comme dit ci-dessus. A défaut de réalisation de

l'augmentation de capital au plus tard le 31 décembre 2014, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part et d'autre.

4°) Déclarations des apporteurs :

Monsieur Laurent PETIT et Madame Martine COIN déclarent :

- * qu'ils sont de nationalité française sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger ;
- * qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle ou cessation des paiements et qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure de surendettement des particuliers ;
- * qu'ils sont domiciliés comme indiqué en tête des présentes ;
- * qu'ils ne sont pas poursuivis, ni susceptible de l'être, pour bénéfices illicites ou indignité nationale en vertu des lois et ordonnances en vigueur pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens ;
- * que les parts sociales de la société CONTRESENS, les parts sociales de la société CAFE BRUNET et les parts sociales de la société LE CLOS DES SENS présentement apportées ne sont grevées d'aucune inscription de nantissement ou droit quelconque d'un tiers.

La société LAURENT PETIT, société bénéficiaire, déclare dispenser l'apporteur de plus amples renseignements concernant les valeurs mobilières apportées.

Article 6 – DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés conviennent de placer les présents apports sous le régime suivant :

1°) Enregistrement

En matière de droit d'enregistrement, les présents apports sont exonérés de droits, les apporteurs s'engageant à conserver pendant trois années les titres qui leur ont été remis en contrepartie de ces apports. Toutefois, en ce qui concerne la prise en charge de la soulte, les droits s'élèvent à 5.535 Euros.

2°) Plus-values

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, et concernant les apporteurs, personnes physiques désignées en tête des présentes, les parties déclarent que l'opération d'apport est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par les Apporteurs, tel que prévu aux articles 150-0 B ter et suivants du Code Général des Impôts.

Par conséquent, il sera mis fin au report d'imposition dont bénéficie les apporteurs en cas de survenance de l'un des évènements suivants :

- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres de la société bénéficiaire reçus en rémunération de l'apport ;
- Cession par la société bénéficiaire à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, si cet évènement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres ;
- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- Ou, si cet évènement est antérieur, lorsque l'Apporteur transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 du CGI.

Les parties déclarent être parfaitement informées de ce dispositif.

En l'absence de parution, à la date des présentes, du décret en Conseil d'Etat prévoyant les obligations déclaratives afférentes au régime de report d'imposition sus-décrit, les parties au présent contrat d'apport s'engagent d'ores et déjà à faire diligence pour en respecter les prescriptions et, plus particulièrement :

- Chaque apporteur s'engage à porter dans ses déclarations le montant de la plus-value en report ;
- Chaque apporteur s'engage également, en cas de survenance de l'un des cas de fin du report sus-indiqué, à rapporter spontanément le montant de la plus-value concernée sur ses déclarations fiscales de manière à être imposé sur lesdites plus-values pour lesquelles le report a pris fin ;
- La société bénéficiaire s'engage à pourvoir à toute formalité déclarative tendant à déclarer l'existence d'une plus-value en report sur les 186.551 actions attribuées aux apporteurs aux termes des présentes.

Article 7 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société LAURENT PETIT, ainsi que Monsieur Laurent PETIT le reconnaît.

Article 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile chacune en leur domicile et siège social respectifs.

Article 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des parts sociales apportées.

Fait à ANNECY
Le 31 juillet 2014
En quatre exemplaires

Laurent PETIT



Martine COIN



**La société LAURENT PETIT
Laurent PETIT**

